



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DGRH\_B2**

## **Accès au corps des professeurs agrégés par voie de la liste d'aptitude**

### **Campagne 2024 - Rapport de promotion**

#### **SOMMAIRE**

I Rappels réglementaires	Page 2
II Modalités de définition et d'attribution académique des contingents	Page 2
III Candidatures et propositions des recteurs	Page 3
IV Avis de l'inspection générale	Page 3

## I. Rappels réglementaires

Le [décret n°72-580 du 4 juillet 1972](#) relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré dispose ce qui suit dans son chapitre II, article 5 :

« Les professeurs agrégés sont recrutés :

1<sup>o</sup> Parmi les candidats qui auront satisfait aux épreuves de l'agrégation ;

2<sup>o</sup> Dans la limite d'une nomination pour sept titularisations prononcées l'année précédente dans une discipline au titre du 1<sup>o</sup> ci-dessus parmi les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les professeurs d'éducation physique et sportive âgés de quarante ans au moins et justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq ans dans leur corps, ayant répondu à un appel de candidatures dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques sont assimilés à des services d'enseignement.

Les nominations prévues au titre du présent 2<sup>o</sup> sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'éducation, après avis du chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, sur la proposition des recteurs d'académie.

En ce qui concerne les personnels enseignants détachés, non affectés en académie, les propositions sont arrêtées par le directeur chargé des personnels enseignants.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de services s'apprécient au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % celui des titularisations prévues en application du 2<sup>o</sup> du présent article.

Lorsque le nombre des titularisations prononcées l'année précédente parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'agrégation n'est pas un multiple de 7, les restes constatés dans chaque discipline s'additionnent pour entrer dans le calcul du nombre de nominations, toutes disciplines confondues, prononcées au titre de l'année pour laquelle est établie la liste d'aptitude. Lorsque le nombre de nominations déterminées au titre d'une année n'est pas un nombre entier, le reste est conservé pour entrer l'année suivante dans le calcul des nominations ».

Par ailleurs, les [lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023](#), relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, fixent le cadre des campagnes d'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude pour la période 2023-2026.

Elles invitent les enseignants remplissant les conditions requises à faire acte de candidature. Ces lignes directrices précisent les critères qualitatifs qui permettent aux recteurs, après avoir notamment recueilli les avis des membres des corps d'inspection territoriaux et des chefs d'établissement ou de l'autorité hiérarchique compétente, d'établir la liste nominative des professeurs proposés. Ainsi, les professeurs certifiés, de lycée professionnel ou d'éducation physique et sportive en activité, **âgés d'au moins 40 ans** et justifiant de **dix années de services d'enseignement, dont cinq dans leur corps**, peuvent candidater pour accéder au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude.

Chaque année, cette liste d'aptitude est arrêtée par le ministre, sur proposition des recteurs d'académie et après avis du chef de l'inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche (IGESR).

Ces avis s'appuient sur les dossiers de candidature déposés par les enseignants promouvables, notamment sur le curriculum vitae et la lettre de motivation, documents prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999.

## II. Modalités de définition et d'attribution académique des contingents

Conformément à l'article 5 précité, le contingent de promotion correspond à un septième (1/7) des titularisations après concours de l'année N-1<sup>1</sup>et est calculé par discipline ou par groupe de disciplines d'agrégation.

**Pour l'année 2024, le contingent s'élève à 339 promotions, dont 326 reposent sur les titularisations de l'année 2023 et 13 proviennent de l'addition des restes précédents.**

Discipline	Possibilités de nominations
Allemand	11
Anglais	30
Arabe	0
Arts appliques metiers du design	3
Arts plastiques	5
Biochimie genie biologique	2
Chinois	0
EPS	20
Économie et gestion	19
Espagnol	11
Histoire geographie	30
Informatique	1
Italien	2
LF breton	0
LF corse	0
LF occitan	0
LF catalan	0
LF creole	0
LF tahitien	0
Langue et culture japonaises	0
Lettres classiques	13
Lettres modernes	32
Mathematiques	63
Musique	5
Philosophie	11
Russe	0
Sciences de la vie - science de la terre et de l'univers	19
Sciences physiques	24
SII option ingenierie electrique	5
SII option ingenierie des constructions	4
SII option ingenierie mecanique	5
SII option ingenierie informatique	1
Sciences economiques et sociales	9
Sciences medico sociales	1
Possibilités supplémentaires de nomination à répartir	13
<b>Total</b>	<b>339</b>

<sup>1</sup> Article 5 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

Concernant les restes, ils ont été répartis comme suit dans les disciplines ci-dessous :

- 1 en arts plastiques ;
- 1 en biochimie génie-biologique ;
- 1 en musique ;
- 5 en langues ;
- 1 en sciences médico-sociales ;
- 4 en SII.

### III. Candidatures et propositions des recteurs

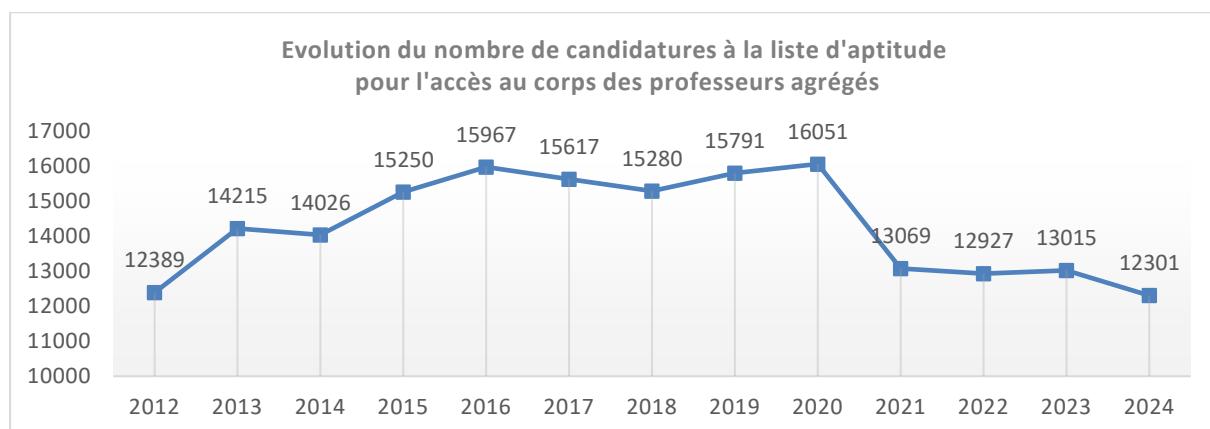
Les 213 268 agents éligibles ont été informés individuellement via leur messagerie professionnelle I-Prof.

Sur ce total, 12 301 enseignants ont déposé leur candidature cette année :

- 10 658 professeurs certifiés ;
- 959 professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) ;
- 684 professeurs de lycée professionnel (PLP).

Cela représente 5,76% des éligibles, soit une baisse par rapport à l'an dernier (13 015 candidats pour 212 771 éligibles en 2023, soit 6,12%).

Le recul touche l'ensemble des corps (voir graphique ci-après).



La grande majorité des candidatures provient des professeurs certifiés, qui représentent 86,6% des candidats. Les PEPS représentent 7,8% des candidats et les PLP 5,6% (en 2023 : 86,6% de certifiés, 7,5% de PEPS et 5,9% de PLP).

Les recteurs ont transmis 1 413 propositions pour 2024 :

- 1 282 professeurs certifiés ;
- 98 PEPS ;
- 33 PLP.

En 2023, 1 420 propositions avaient été transmises (1 295 certifiés, 97 PEPS, 28 PLP).

Une très large majorité des promus sont des professeurs certifiés (92%). Les PEPS représentent 5,8% et les PLP 2,2% (en 2023 : 93,5% de certifiés, 6,5% de PEPS, et aucune promotion pour les PLP).

En 2024, 7,39% des candidats exercent dans le supérieur et 5,60% des promus en sont issus (contre respectivement 8% et 9,91 % en 2023).

	Candidats	Proposés	Promus
Enseignement scolaire	11 391	1 271	320
Enseignement supérieur	910	142	19
<b>Total</b>	<b>12 301</b>	<b>1 413</b>	<b>339</b>

La répartition par corps et par grade est la suivante :

Grade	Candidats	Proposés	Promus
Professeurs certifiés classe normale	3 920	137	22
Professeurs certifiés hors-classe	4 858	606	137
Professeurs certifiés classe exceptionnelle	1 882	539	153
PLP classe normale	407	8	0
PLP hors-classe	211	14	5
PLP classe exceptionnelle	67	11	2
PEPS classe normale	285	9	0
PEPS hors-classe	465	47	13
PEPS classe exceptionnelle	206	42	7
<b>Total général</b>	<b>12 301</b>	<b>1 413</b>	<b>339</b>

En 2024, les femmes représentent 59,7% des éligibles, 57,9% des candidats, 60% des candidats proposés et 61,3% des promus.

Pour comparaison, en 2023, elles représentaient 59,5% des éligibles, 53,3% des candidats, 59,3% des candidats proposés et 60% des promus.

	Candidats	Proposés	Promus
Femmes	7128	848	208
Hommes	5173	565	131
<b>Total</b>	<b>12301</b>	<b>1413</b>	<b>339</b>

L'âge moyen des candidats est de 51,1 ans, celui des proposés de 52,6 ans et celui des promus de 53,1 ans.

La moyenne d'âge des promus exerçant dans l'enseignement supérieur est plus élevée (54,7 ans contre 53 ans pour ceux exerçant dans le secondaire).

#### **IV. Avis de l'inspection générale**

Les avis de l'inspection générale s'appuient sur l'examen des dossiers de candidature. L'instruction s'effectue dans le cadre d'un travail collégial mené au sein de chaque groupe disciplinaire du collège Expertise disciplinaire et pédagogique de l'IGÉSR.

Chaque dossier est analysé afin d'apprécier la valeur scientifique du candidat, ainsi que son engagement au service du système éducatif.

Les critères suivants sont pris en compte, sans ordre de priorité :

- la richesse du parcours professionnel (diversité et spécificités des postes occupés, concours obtenus...) ;
- le parcours de formation continue (engagement de l'enseignant(e) dans sa veille scientifique, didactique et pédagogique) ;
- le parcours de formation initiale (obtention d'un doctorat, formation à l'international...) ;
- l'engagement dans des activités menées en dehors de la conduite des enseignements (intervention dans la formation des enseignants, responsabilité dans la conduite des examens, participation à un jury de concours de recrutement, activité de recherche...) ;
- la qualité de la lettre de motivation, notamment les perspectives envisagées par l'enseignant(e) après avoir obtenu la liste d'aptitude ;
- la nature de l'engagement de l'enseignant(e) dans les concours de l'agrégation (préparation, présentation, double admissibilité à l'agrégation) ;
- l'avis des corps d'inspection territoriaux sur la manière de service du candidat ;
- le nombre de candidatures antérieures à la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés.

L'avis de l'inspectrice ou de l'inspecteur est pris en compte pour apprécier l'excellence pédagogique et didactique ainsi que l'investissement dans la discipline et l'académie. Ces critères permettent une appréciation globale de chaque candidature.

En outre, il est pris en compte une représentativité des femmes et des hommes proportionnelle aux propositions des recteurs, ainsi qu'une représentativité des académies. De même, le choix prend également en compte l'équilibre entre les deux environnements, scolaire et supérieur.

#### **VI – les promus**

En 2024, 339 agents ont été promus, dont 61,35 % de femmes.

La majorité des promotions concerne des professeurs certifiés (312), auxquels s'ajoutent 20 PEPS et 7 PLP.

Comme en 2023, la plupart des promus appartiennent au grade de la classe exceptionnelle, tous corps confondus.

Grade des promus	Année 2023	Année 2024
Classe normale	6,9%	6,5%
Hors-classe	42,0%	45,7%
Classe exceptionnelle	50,9%	47,8%